

la moitié de cette valeur, déduction faite des sommes déjà remboursées ;

2^o A partir de ce remboursement, et à mesure qu'il aura pu être constaté qu'il a été acquis des terrains et exécuté des travaux en vue de l'établissement du chemin de fer concédé pour une valeur de cent mille francs, il sera fait à la compagnie concessionnaire un remboursement également de 100,000 fr. sur son cautionnement.

Art. 2. La compagnie concessionnaire prend l'engagement formel de se conformer aux stipulations suivantes :

1^o Les évaluations des terrains acquis et des travaux effectués seront constatées par les agents de l'État ;

2^o Les travaux de terrassement seront continués sans désemparer, et ce, avec un nombre d'ouvriers qui ne pourra être inférieur à quinze cents pendant trois mois au moins, à dater du 20 mars prochain ;

3^o La compagnie concessionnaire fera disparaître immédiatement, à la satisfaction du gouvernement, les obstacles que la navigation rencontre sur l'Ourthe ;

4^o Le tracé actuel du canal de Meuse et Moselle, entre le Fourchu-Fossé et la Meuse, à Liège, sera abandonné et remplacé par celui dont l'axe est figuré en bleu sur le plan dressé le 16 août 1847,

par l'inspecteur des ponts et chaussées De Moor, et en conformité des stipulations de la convention intervenue le 18 février 1848, entre le fonctionnaire prénommé et les directeurs gérants de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur et de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg.

Art. 3. Toutes dispositions du cahier des charges, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Fait en double, le 29 février 1848.

WILLIAM MAGNAY, président.
J. MASTERMAN.

Le directeur gérant, C. LYALL.

JAMES ASHWEL. WILLIAM EVANS.

Le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

88. — 1^{er} MARS 1848. — *Loi relative à la nomination des bourgmestres* (1). (Monit. du 2 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. Les dispositions de la loi du 30 juin 1842, relatives à la nomination du bourg-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 février 1848. (Doc. p. 880.) — Rapport par M. Lebeau, le 23. — Discussion le 25 et le 24, et adoption par 62 membres contre 40.

Rapport au sénat par M. de Béthune, le 24 février. — Discussion le 28, et adoption le 29, à l'unanimité de 54 membres.

(2) Voici comment l'exposé des motifs justifiait les changements proposés à la loi de 1842 : « La loi du 30 juin 1842 a modifié l'art. 2 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce qui concerne la nomination du bourgmestre. Aux termes de cet article, le roi était tenu de choisir le bourgmestre dans le sein du conseil. Cette disposition n'admettait point d'exception. — D'après la loi du 30 juin 1842, actuellement en vigueur, le roi nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune, âgés de 25 ans accomplis. La modification introduite par cette disposition a détruit le principe qui avait été consacré par la loi organique de la commune, et les circonstances ont imprimé un caractère essentiellement politique à une mesure qui s'était présentée d'abord comme purement administrative. Cette modification à la loi communale a produit dans l'opinion une vive sensation. Plusieurs de ceux qui l'avaient appuyée ont depuis regretté son adoption. Le cabinet a pensé qu'il était nécessaire de revenir sur cette mesure, qui, loin de donner aucune force au gouvernement, a plutôt contribué à affaiblir sa légitime influence.

« Le premier projet qui donna lieu à cette modification fut présenté par le gouvernement, le 24 janvier 1843. Il avait uniquement pour objet d'ajouter à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1836, portant obligation de choisir le bourgmestre dans le sein du conseil, la disposition exceptionnelle suivante, qui, du reste, confirmait la règle : « Néanmoins, le roi peut, pour des motifs graves, nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, la députation permanente du conseil provincial entendue. » Les motifs énoncés à l'appui de cette modification indiquaient qu'elle était réclamée dans le but de faire cesser des inconvénients graves, constatés par une enquête ad-

ministrative. On appuyait, d'ailleurs, sur le caractère exceptionnel de la disposition et sur les garanties qu'elle présentait en exigeant, pour qu'il pût en être fait usage, l'existence de motifs graves et l'avis préalable de la députation permanente. — Mais cette proposition subit ensuite une transformation complète par les amendements de la section centrale, auxquels le gouvernement se rallia. On en fit disparaître, comme inutiles ou dangereuses, les restrictions résultant de la mention de motifs graves et de l'avis de la députation permanente, et, par une rédaction nouvelle, on effaça même le caractère exceptionnel de la disposition ; on confondit l'exception avec la règle. C'était évidemment aller au delà des besoins ; c'était altérer, sans nécessité, l'un des principes essentiels de la loi organique des communes. — En vertu de la disposition nouvelle que nous présentons, la nomination du bourgmestre, en dehors du conseil, ne pourra avoir lieu que de l'avis conforme de la députation permanente. Cette disposition concilie le respect dû à nos institutions avec les exigences réelles du service administratif. — En décidant que le pouvoir de nommer le bourgmestre en dehors du conseil ne pourra être exercé que de l'avis conforme de la députation permanente, on rend à cette disposition son caractère exceptionnel, et on laisse néanmoins à l'autorité supérieure les moyens de parer aux difficultés administratives.

« Qu'on ne craigne point que le concours obligé de la députation permanente puisse devenir une entrave. Ce collègue a le plus grand intérêt à ce que les communes soient bien administrées : sa principale mission est la surveillance des communes, et il n'est pas à présumer qu'il refuse jamais son concours à des actes qui seraient reconnus nécessaires pour la bonne gestion des affaires communales. L'intérêt du gouvernement doit être le même, et dès lors que des raisons administratives doivent seules le déterminer à faire choix du bourgmestre en dehors du conseil, il peut considérer l'avis de la députation permanente plutôt comme un guide utile que comme un obstacle. »

Comme nous le disions dans les annotations qui accompagnent la loi de 1842 (p. 283 du vol. de 1842), notre mission

maître hors du conseil, sont modifiées comme suit :

Les mots : *le bourgmestre et*, retranchés par cette loi du 2^e § de l'art. 2 de la loi communale du 30 mars 1836, y sont rétablis, et, par suite, ce paragraphe est ainsi conçu : *le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.*

Le § 3 ajouté au même article par ladite loi du 30 juin 1842 est remplacé par la disposition suivante :

« Néanmoins, le roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs de la commune, âgés de 25 ans accomplis. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

89. — 1^{er} MARS 1848. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire de 10,000 francs, pour l'exercice 1846 (1).* (Monit. du 10 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire de 10,000 francs, dont est augmenté l'article 1^{er} du chapitre II du budget de la marine pour l'exercice 1846 (bâtiments de guerre, personnel).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'Hoffschmidt.

90. — 1^{er} MARS 1848. — *Arrêté royal modifiant l'organisation du service du haras de l'État.* (Monit. du 8 mars 1848.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 janvier 1846, organique du haras de l'État ;

Considérant qu'il importe de réaliser, dans ce service, toutes les économies compatibles avec sa bonne organisation, et de pourvoir ainsi à des be-

soins nouveaux de l'agriculture, au moyen des crédits actuels ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le personnel du haras de l'État est composé comme suit : un inspecteur général ; un inspecteur provincial.

Dans chaque province ; un directeur ; un médecin vétérinaire ; un commis aux écritures ; deux surveillants ; un maréchal ferrant ; un garde-magasin ; des palefreniers et des élèves palefreniers.

Il ne pourra y avoir plus d'un palefrenier pour deux chevaux, ni plus de quatre élèves palefreniers.

Art. 2. L'inspecteur général, les inspecteurs provinciaux, le directeur et le médecin vétérinaire sont nommés par le roi,

Tous les autres employés sont nommés par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté de nomination fixe le traitement de chaque fonctionnaire ou employé.

Les fonctions d'inspecteur provincial sont gratuites.

Art. 3. Le directeur et le médecin vétérinaire sont tenus de résider dans l'établissement.

Art. 4. Les frais de route et de séjour sont fixés de la manière suivante :

L'inspecteur général, trois francs par lieue de cinq kilomètres, et douze francs par jour de séjour.

Les inspecteurs provinciaux, le directeur et le médecin vétérinaire, deux francs par lieue et dix francs par jour de séjour.

Les frais de route sont diminués de moitié pour les distances parcourues sur le chemin de fer de l'État.

Les voyages des fonctionnaires du haras, à l'exception de ceux que l'inspecteur général et le vétérinaire peuvent être obligés de faire d'urgence dans l'intérêt du service, doivent être autorisés par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur détermine, d'après les besoins, le nombre des étalons du haras de l'État.

Il ne peut toutefois y en avoir plus de soixante-cinq.

Art. 6. Les étalons sont envoyés tous les ans en station dans les provinces.

Il n'est pas de présenter le côté politique des lois ; aussi n'essayerons-nous pas d'analyser la discussion nouvelle qui a eu lieu sur la loi que nous publions ; une partie des observations qui avaient été faites en 1842 se sont reproduites en 1848 ; mais comme un pas était fait vers le principe organique de la commune, les débats ont été moins longs et moins vifs : on peut les lire aux Annales, p. 898 et suiv.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement, le 30 novembre 1847. — Rapport par M. Osy le 10 décembre. — Discussion et adoption, le 25 janv. 1848, à l'unanimité des 66 membres.

Rapport au sénat par M. de Royer, le 24 février 1848. — Discussion le 25, et adoption le 26, à l'unanimité des 50 membres.